DÉCISION D/2026/ -1264 /MATD/DGE
PORTANT PROCÉDURE DE VOTE DES ÉLECTIONS RÉGIONALES DU 29 NOVEMBRE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2025/026/CNT portant Code électoral du 27 septembre 2025 ;

Vu le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG portant attributions et organisation de la Direction Générale des Élections du 14 juin 2025 ;

Vu le Décret D/2026/0302/PRG/SGG portant modification du Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 12 mars 2026 déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement du 6 octobre 2026 ;

Vu le Décret D/2026/0303/PRG/SGG fixant les dates des scrutins pour les élections régionales et sénatoriales en date du 12 octobre 2026 ;

Vu le Décret D/2026/0343/PRG/SGG portant convocation du corps électoral pour les élections régionales du 29 novembre 2026 et les élections sénatoriales du 20 décembre 2026 en date du 3 novembre 2026 ;

Vu le Décret D/2026/0351/PRG/SGG portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour les élections régionales du 08 novembre 2026 ;

Vu le Décret D/2026/0349/PRG/SGG portant nomination du Directeur général des élections du 09 novembre 2026.

DECIDE

Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La présente Décision a pour objet de déterminer le déroulement des opérations de vote des élections régionales du 29 novembre 2026.

CHAPITRE II. ROLES DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE

Article 2 : Chaque membre de bureau de vote a une mission spécifique pour permettre de faire respecter le déroulé des opérations de vote et les obligations de la loi.

Article 3 : Les membres du bureau de vote :

- Assurent l'organisation, la conduite et la régularité des opérations de vote ;
- Compilent les résultats, établissent les procès-verbaux et transmettent les résultats à la Commission Administrative de Centralisation des Votes ;
- Veillent à la bonne garde et à la restitution du matériel électoral.

CHAPITRE III. DOCUMENTS ET MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Article 4 : Chaque bureau de vote se voit remettre du matériel sensible et non-sensible.

Avant l'ouverture du bureau de vote, les membres du bureau doivent s'assurer d'avoir reçu tout le matériel requis et procéder à sa mise en place.

Les membres du bureau de vote sont collectivement responsables de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Article 5 : Le matériel d'un bureau de vote est constitué de :

- Une (1) urne ;
- Un (1) isoloir ;
- Dix (10) scellés ;
- Un (1) kit bleu du bureau de vote ;
- Un (1) tube d'encre indélébile.

Article 6 : Les documents électoraux comprennent :

- Un (1) paquet de bulletins de vote, correspondant au nombre d'électeurs, avec une marge à la hausse de 10 % ;
- Une (1) enveloppe marron étiquetée contenant les fiches du bureau de vote ;
- Une (1) enveloppe blanche contenant un (1) procès-verbal auto-carboné et quatre (4) enveloppes sécurisées transparentes.

CHAPITRE IV. DEROULE DES OPERATIONS DE VOTE

Article 7 : Le jour du scrutin à 6h00 du matin, le Président et les autres membres du BV :

- Procèdent à la réception, au contrôle des documents et du matériel fournis ;
- Préparent le bureau de vote, notamment la répartition et l'installation du matériel et des documents électoraux ;
- Signent la fiche de présence.

Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

Article 8 : Avant l'annonce de l'ouverture du bureau de vote, le Président du bureau de vote :

- Présente aux électeurs l'urne vide ;
- Procède à la pose des scellés, et
- Annonce officiellement à haute voix l'ouverture du bureau de vote à 7h00.

Article 9 : Pour tout retard d'ouverture du bureau de vote dépassant une (1) heure, le Président du bureau de vote doit informer et justifier le retard auprès du Directeur Préfectoral des élections qui adresse une demande de prorogation compensatoire à la Direction Générale des Elections.

Article 10 : En cas de matériel manquant, impactant l'organisation du scrutin ou de toute situation urgente, le Président du bureau de vote doit contacter immédiatement le Directeur Préfectoral des élections qui procède sans délai à la fourniture du matériel nécessaire.

Article 11 : A son arrivée, l'électeur doit se mettre en rang dans la file d'attente en fonction de son ordre d'arrivée. Les femmes enceintes, les personnes âgées et celles à mobilité réduite sont prioritaires.

À son arrivée, l'Assesseur 1 vérifie que l'électeur soit inscrit sur la liste définitive des électeurs du bureau de vote. Dans le cas contraire, il l'oriente vers le bon bureau de vote.

Article 12 : L'Assesseur 2 du bureau de vote :

- Récupère la carte d'électeur ;
- Vérifie que l'électeur ne présente pas de marque d'encre indélébile sur les doigts.

L'Assesseur 2 transmet ensuite la carte de l'électeur au Vice-président du bureau de vote.

Article 13 : Le Secrétaire remet à l'électeur le bulletin de vote et lui explique les procédures de vote.

Article 14 : Chaque électeur se rend seul dans l'isoloir, il appose soit une croix, une marque ou une empreinte digitale dans la case ou sur la photo du candidat de son choix. Il plie ensuite le bulletin afin que le secret du vote soit préservé.

Article 15 : Seuls sont autorisés à être accompagnés les électeurs vulnérables ou atteints d'un handicap et qui demandent une assistance soit d'un tiers de confiance, soit du Vice-président du bureau de vote.

L'utilisation du téléphone portable ou tout autre appareil électronique est interdit aux électeurs dans l'isoloir (à l'exception des électeurs qui portent une prothèse).

Article 16 : Après avoir accompli son vote, l'électeur se présente au Vice-Président du bureau de vote.

Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

Celui-ci procède à son émargement sur la liste d'émargement, par signature ou par apposition de l'empreinte de l'index gauche.

Si l'électeur a voté par procuration, l'électeur émarge au nom de son mandant. Il est également inscrit dans le registre de vote par procuration. Les membres du bureau de vote conservent la copie du formulaire de vote par procuration.

Le Vice-président transmet la carte d'électeur au Président du bureau de vote.

Ensuite l'électeur se dirige vers le Président du bureau de vote.

Article 17 : Le Président du bureau de vote marque le pouce gauche de l'électeur (ou à défaut toute autre partie de la main) à l'encre indélébile et tamponne la carte d'électeur avec la mention « a voté ».

L'électeur récupère sa carte et quitte le bureau de vote.

Article 18 : Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après :

- Les malades hospitalisés ou soignés à domicile ;
- Les invalides et infirmes.

Article 19 : Pour le vote par procuration, l'électeur doit être :

- Muni de la fiche de vote par procuration émise par la Direction Générale des Elections ou par ses démembrements ;
- Détenteur de sa carte d'électeur ainsi que celle du mandant.

Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment et venir voter lui-même le jour du vote. La procuration n'est valable que pour une seule élection.

Seuls la Direction Générale des Elections et ses démembrements ont compétence pour délivrer une fiche de procuration, après motivation.

La délivrance de la fiche de procuration commence sept (7) jours avant la date du scrutin et s'arrête à soixante-douze (72) heures du scrutin. Aucune procuration ne peut être délivrée la veille ou le jour du scrutin.

Article 20 : Le nombre de votes par procuration est limité à dix (10) électeurs par bureau de vote.

Un registre recense les votes par procuration, mentionnant les prénoms et nom du mandataire et du mandant, leurs Numéros Personnel d'Identification (NPI), ainsi que les références du formulaire de vote par procuration.

Article 21 : A 18h00, le Président du bureau de vote annonce publiquement et à haute voix à l'extérieur, la clôture des opérations de vote.

Les électeurs présents dans la file d'attente sont les derniers à pouvoir voter.

Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

L'Assesseur 1 du bureau de vote récupère les cartes d'électeur à partir du dernier électeur dans la file d'attente.

En cas de prolongation de l'heure de clôture par la Direction Générale des Elections, le Président du bureau de vote doit en tenir compte.

Au cas où, l'ensemble des électeurs ont exprimé leur suffrage avant 18h00 le Président du bureau de vote clôt les opérations de vote.

CHAPITRE V. DEPOUILLEMENT DES VOTES

Article 22 : Les membres du bureau de vote comptent le nombre de votants sur la liste d'émargement et signent la liste d'émargement.

Article 23 : Parmi les électeurs du bureau de vote présents à la clôture, le Président du bureau de vote désigne deux (2) scrutateurs au maximum qui s'ajoutent aux membres du bureau de vote.

Ils ne peuvent être choisis ni parmi les délégués des candidats ni parmi les observateurs accrédités.

Article 24 : Les opérations de dépouillement se déroulent dans l'ordre suivant :
- Les scrutateurs sont installés sur une table de dépouillement ;
- L'urne est ouverte ;
- Les bulletins de vote sont retirés de l'urne et mis sur la table ;
- Le nombre de bulletins de vote trouvés dans l'urne est comparé au nombre de signatures présentes sur la liste d'émargement, s'il y a une différence entre ces deux nombres, il en est fait mention au procès-verbal ;
- Les bulletins de vote sont remis aux scrutateurs ;
- Un scrutateur déplie chaque bulletin de vote, lit à haute voix le choix exprimé par l'électeur et le montre aux personnes présentes ;
- Il transmet chaque bulletin à l'autre scrutateur pour vérification ;
- Deux (2) autres scrutateurs cochent d'un trait sur la feuille de dépouillement la case correspondante au candidat ;
- En cas de bulletins nuls, ceux-ci sont rangés dans une enveloppe.

Article 25 : Sont considérés comme bulletins nuls :
- Les bulletins de vote comportant des mentions ou des signes particuliers tels que l'identité de l'électeur, des injures, des écritures, des chiffres ;
- Les bulletins de vote non réglementaires ;
- Les bulletins de vote déchirés ou froissés ;
- Les bulletins de vote non marqués ou blancs ;
- Les bulletins de vote raturés ou surchargés prêtant à confusion ;
- Les bulletins de vote cochés plusieurs fois ou avec plusieurs empreintes.

Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

Article 26 : Le Secrétaire du bureau de vote :

- Reporte les résultats figurant sur la feuille de dépouillement sur la fiche récapitulative des résultats, puis sur le procès-verbal du bureau de vote ;
- Fait signer la fiche récapitulative des résultats et le procès-verbal du bureau de vote par l'ensemble des membres du bureau de vote présents ;
- Remet une copie de la fiche récapitulative des résultats à chaque délégué de candidat présent.

En cas de réclamations ou d'observations formulées par les délégués des candidats, ceux-ci remplissent la fiche prévue à cet effet, laquelle est annexée au procès-verbal du bureau de vote.

Article 27 : Le Président du bureau de vote affiche, à l'extérieur du bureau de vote, une copie de la fiche récapitulative des résultats.

CHAPITRE VI. CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 28 : Une fois le dépouillement entièrement terminé, le Président du bureau de vote procède au classement des documents électoraux comme suit :

1) Dans l'enveloppe sécurisée transparente destinée à la Commission administrative de centralisation des votes :

Le Président du bureau de vote met :

- ✓ Le 1er exemplaire (1/4) du procès-verbal destiné à la Commission administrative de centralisation des votes ;
- ✓ 1 exemplaire de la fiche récapitulative des résultats ;
- ✓ 1 feuille de dépouillement des votes ;
- ✓ Les bulletins nuls ;
- ✓ Les fiches de réclamations et observations des candidats ou délégués des candidats (s'il y en a) ;
- ✓ La liste d'émargement signée.

2) Dans l'enveloppe sécurisée transparente destinée à la Direction Générale des Elections :

Le Président du bureau de vote met :

- ✓ Le 2ème exemplaire (2/4) du procès-verbal.

3) Dans l'enveloppe sécurisée destinée à la Cour d'appel du ressort :

Le Président du bureau de vote met :

Le 3ème exemplaire (3/4) du procès-verbal.

4) Dans l'enveloppe sécurisée destinée au démembrement de la Direction Générale des Elections :

Le Président du bureau de vote met :

✓ Le 4ème exemplaire (4/4) du procès-verbal.

Ces enveloppes, accompagnées des bordereaux d'envoi, sont acheminées par le président du bureau de vote à la Commission de réception et de transmission des procès-verbaux, en vue de leur transmission à la Commission administrative de centralisation des votes.

À la réception des documents électoraux, la CRTPV délivre au président du bureau de vote un récépissé de dépôt.

CHAPITRE VII. RANGEMENT ET REPLI DU MATERIEL ELECTORAL

Article 29 : Les éléments suivants doivent obligatoirement être rendus :

- L'urne scellée contenant :
  - Les bulletins de vote utilisés et non utilisés ;
  - Tous les imprimés électoraux restants.
- L'isoloir ;
- Le kit bleu du bureau de vote contenant ;
  - Deux (2) lampes ;
  - Deux (2) torches ;
  - Deux (2) calculatrices ;
  - Deux (2) tampons « a voté » ;
  - Cinq (5) gilets ;
  - Cinq (5) badges ;
  - Deux (2) encres sèches.

Article 30 : L'isoloir, le kit bleu du bureau de vote contenant les articles réutilisables et l'urne sont déposés par le Vice-Président du bureau de vote au Directeur préfectoral des élections.

CHAPITRE VIII. AUTRES ACTEURS

Article 31 : Les personnes suivantes sont autorisées à accéder au bureau de vote :

- Les superviseurs administratifs et techniques désignés par la Direction Générale des Elections ;
- Les observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités par la Direction Générale des Elections ;
- Les délégués des candidats présents ;
- Les journalistes présentant une accréditation de la Haute Autorité de la Communication.

Le passage des observateurs ainsi que des journalistes accrédités sont mentionnés sur une fiche de passage, et la présence des délégués des candidats sur une fiche conçue à cet effet.

Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

Article 32 : Toute organisation d'observation électorale ne peut être représentée au sein du bureau de vote que par un (1) seul observateur.

Article 33 : Des agents de sécurité peuvent être affectés au bureau de vote.

Ils assurent la sécurité aux abords du centre ou du bureau de vote, ainsi que celle du personnel et du matériel électoral.

Ils ont interdiction d'entrer dans le bureau de vote, sauf sur demande expresse du Président du bureau de vote pour ramener le calme.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 Nov. 2026

MATD - R.G
Le Directeur Général DGE
Direction Générale des Élections

Monsieur Mohamed Aly CONDE

Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn